PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes

Nice, le 26/04/2022

Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LAFARGE BETONS

291 Bd du Mercantour
06206 NICE

Références : 2022_137

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2022 dans l'établissement LAFARGE BETONS implanté 291 Bd du Mercantour 06206 NICE . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE BETONS
- 291 Bd du Mercantour 06206 NICE
- Code AIOT dans GUN : 0006413701
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La nature de l'activité de la société LAFARGE BETON est la production de béton prêt à l'emploi pour les chantier de BTP.
Le contrôle a visé l'installation de malaxage de béton.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dispositions générales
- Dispositions de sécurité
- Stockages
- Traitement des effluents

- Bruit et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 39	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 1.2.1	/	Sans objet
Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 5	/	Sans objet
Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 16	/	Sans objet
Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 18	/	Sans objet
Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 20	/	Sans objet
Stockages	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 25 > I.	/	Sans objet
Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 40	/	Sans objet
Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 52	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des constats établis, il en ressort que la disposition relative aux valeurs limites d'émissions de polluant dans les eaux pluviales polluées, particulièrement les matières en suspension, n'est pas respectée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Nature et caractéristiques de l'activité
Prescription contrôlée : Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 La capacité de malaxage étant : a) Supérieure à 3 m^3 2 malaxeurs d'une capacité de production de 2 m^3 et de 3 m^3
Constats : L'installation de béton prêt à l'emploi est doté d'un malaxeur d'une capacité de 3 m^3. L'exploitant a indiqué que le second malaxeur d'une capacité de 2m3 sera mis en place dans le courant de l'année 2022. Ce qui portera la capacité totale de malaxage à 5m3 conformément aux éléments décris dans le dossier de demande d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'éloignement
Prescription contrôlée : L'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi est implantée à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.
Constats : L'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi est implantée à une distance supérieure à 20 mètres des limites du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'installation est dotée d'un accès depuis les voies de circulation externes. Cet accès est relié à une voie périphérique qui permet de rejoindre l'ensemble des zones du site. Le jour de la visite, les voies sont libres d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...].
Constats : L'exploitant a fait vérifier ses installations électriques le 14/12/2021 et en a fourni le justificatif (rapport DEKRA N° 102368972101R001).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs d'alerte
Prescription contrôlée : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;— d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de la zone de fabrication se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m^3 par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Toutefois, la distance de 100 mètres imposée ci-dessus peut être doublée sous réserve d'un accord écrit des services d'incendie et de secours ;— d'extincteurs répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes.Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant utilise les appareils de téléphonie présent sur le site pour alerter les services d'incendie et de secours. L'installation est doté d'un plan du site. Ce plan, positionné à l'entrée du site, localise les voies de circulation, les installations ainsi que les locaux à risques incendie et de pollution, notamment les locaux « ajouts et adjuvants ». Le site dispose de deux bassins d'une capacité totale de stockage d'environ 150 m^3 d'eau et sont positionnés au bord de l'installation. Ces bassins sont équipés de colonne d'aspiration et de raccords normalisés pour permettre aux services d'incendie de s'alimenter. Ces équipements, mis en place sur les préconisations du SDIS 06 sont conformes aux éléments décris dans le dossier d'enregistrement de l'installation. L'installation est équipée d'extincteurs répartis dans les bureaux, les dépôts et à proximité des locaux à risques. Ces extincteurs ont fait l'objet d'un contrôle périodique le 13/07/2021 par la société PROSUD INCENDIE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 25 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Les stockages des adjuvants pour le béton sont placés sur rétention. La capacité de celle-ci correspond 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets
Prescription contrôlée : Les dispositifs de traitement des EPp sont conformes à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à tout autre norme européenne ou internationale équivalente. Ils sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés au moins une fois par an. [...].
Constats : L'exploitant a fourni un justificatif de moins de 1 an relatif au vidage et au nettoyage du dispositif de traitement des Eaux Pluviales polluées (bon d'intervention OSIS du 18/03/2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 52

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores

Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveaux de l'émergence

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures ; sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Constats : L'exploitant a fait réaliser des mesures des niveaux des émissions sonores de son installation le 27/07/2021 (rapport CERIB n° 036334). Une autre campagne de mesures a été réalisée en mars 2022 afin de compléter celle citée précédemment (rapport ITGAN° KSP2203-1165-001 du 25/03/2022).
L'analyse des rapports fait apparaître que les valeurs limites de l'émergence sonore mesurées en ZER ainsi que les valeurs limites des niveaux de bruit mesurées en limite de propriété sont conformes aux dispositions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 08/08/2011.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets
Prescription contrôlée : Les rejets dans le milieu naturel des eaux pluviales polluées (EPp) respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :Matières en suspension totales 30 mg/ l DCO (sur effluent non décanté) 120 mg/ l Hydrocarbures totaux 10 mg/ l Chrome total 0,1 mg/ l, dont 0,05 mg/ l pour le chrome hexavalent et ses composés.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect des valeurs limites de concentration de polluants dans les rejets des eaux pluviales, notamment : Matières en suspension totales : 30 mg/ l [...] **L'exploitant devra s'assurer du respect des valeurs limites de rejet de polluants dans les rejets de Epp notamment pour les MES en faisant réaliser des mesures et à en fournir le justificatif.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 1.1.1
Thème(s) : Autre, Exploitant
Prescription contrôlée : les installations de la société lafarge holcim bétons dont le siège social est situé au 382 rue via nova – pôle excellence jean louis – immeuble le visto – 83 600 fréjus faisant l'objet de la demande susvisée du 12 février 2020 sont enregistrées. ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de nice au chemin des carriers, 291 boulevard du mercantour. elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.
Constats : La société LAFARGEHOLCIM BETONS FRANCE a changé de nom et est devenue LAFARGE BETONS. Le n° de SIRET est quant à lui resté le même. Le changement d'exploitant n'a pas lieu d'être. L'exploitant a informé le service environnement de la préfecture des Alpes Maritimes à ce sujet, qui en a pris acte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet